

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

TRAVAUX DIRIGÉS

Licence 1 SJ/S 2 – Cohorte B

Introduction au droit

Année universitaire 2025/2026

Équipe pédagogique

Chargé du cours : **Pr Papa Talla FALL**

Coordonnateur : **Dr Samba DABO**

Membres :

M. Karamoko K. DEMBA	M. Abdou K. DIALLO
Mme Fatou Seck YOUM	M. Ousmane MANE
M. Papa K. Abel NDONG	M. Khamad NDOUR
M. Gilbert K. FAYE	M. Abou SALL
M. Cheikh Ousmane FAYE	M. Babacar NIASS
Mme Débora Dior TINE	M. Seydi Hadji Malick SALL

Document I – Bibliographie générale (à titre indicatif)

I – Les manuels

AUBERT (J.-L.), Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 20e éd., coll. Sirey université, 2025.

CABRILLAC (R.), Introduction générale au droit, Paris, coll. Cours, 17e éd., Dalloz, 2026.

CARBONNIER (J.), Introduction au droit, les personnes, la famille, 27e éd., PUF, coll. « Quadrige », 2004.

DEUMIER (P.), Introduction générale au droit, Paris, 8e éd., LGDJ, 2025.

HESS-FALLON (B.), SIMON (A.-M.) et VANBREMEERSCH, Droit civil, Paris, 11e éd., Sirey, 2013.

MALINVAUD (Ph.), Introduction à l'étude du droit, 26e éd., LexisNexis, 2026.

SIDIBÉ (A.-Sow), Droit civil, Droit sénégalais, Introduction à l'étude du droit : état des personnes et de la famille, Dakar, CREDILA, 2014.

TERRÉ (F.), MOLFESSIS (N.), Introduction générale au droit, 17e éd., Dalloz, coll. Précis Dalloz, 2025.

II – Les traités

BARBIER (H.), GHESTIN (J.), Introduction générale, 5e éd., LGDJ, t. 2, 2020.

MAZEAUD (H., L. et J.), Leçons de droit civil, t. 1, vol. 1 : Introduction à l'étude du droit, 12e éd. (par F. CHABAS), Montchrestien, 2000.

III – Les codes

Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC)

Code civil français

IV – Les revues

Recueil Dalloz (D) | Jurisclasseur périodique (JCP) | Revue trimestrielle de droit civil (RTD civ.)

Gazette du Palais (GP) | Recueil Penant | Annales Africaines

EDJA (Édition juridique africaine) | Revue sénégalaise de droit, etc.

Document II – Extrait de F.-J. PANSIER, Méthodologie du droit, LexisNexis, 7e éd., 2016, p. 5

Le raisonnement juridique

13. Particularités du raisonnement juridique. Contrairement au raisonnement dialectique réservé aux devoirs littéraires ou philosophiques (thèse – antithèse – synthèse), le juriste, qu'il s'agisse du magistrat ou de l'étudiant, préfère adopter une logique formelle, fondée sur le raisonnement par déduction : il s'agit de poser une idée de départ considérée comme vraie, puis de dégager par étapes successives une solution juridique pourvue de la même valeur que l'hypothèse posée a priori. Il suffit, ni plus ni moins, de faire preuve d'esprit de suite (...).

14. Division en parties. Sur le plan de la logique, le devoir de droit civil comprend généralement trois parties :

- L'introduction
- Le corps du devoir
- La conclusion

Le rédacteur doit avoir un souci constant – intéresser le lecteur – et un postulat : sa prose doit être compréhensible par tout individu, même par un non-juriste. Pour cela, le raisonnement doit être

marqué du sceau de la rigueur (ne rien avancer qui ne soit dûment justifié), de la clarté (notamment par l'utilisation d'exemples) et de la sélection des idées essentielles.

La documentation juridique

La documentation juridique repose sur l'examen des sources du droit. On peut la trouver dans la doctrine et sur Internet. La doctrine est traditionnellement définie comme l'ensemble des opinions et théories exposées par les professeurs de droit, les professionnels (avocats et magistrats) et les intellectuels de la spécialité. Elle est essentiellement constituée d'ouvrages, mais aussi de notes publiées dans les revues juridiques (voir Document I, bibliographie générale).

SÉANCE 1

Programme de révision : La notion de droit

Thème : Les critères de la règle de droit

Exercices :

- Méthodologie de la dissertation
- Application au sujet suivant :

La sanction étatique, critère de la règle de droit ?

Document fourni :

Méthodologie de la dissertation juridique

La dissertation juridique est un exercice qui sert à apprendre à présenter clairement l'état d'une question (description du droit positif et réflexion critique sur cet état du droit). Elle consiste à exposer de manière claire, précise et ordonnée des idées sur une question théorique donnée. Il faut donc :

- délimiter le sujet
- rassembler les matériaux qui s'y rapportent
- recenser les questions que soulève le sujet
- bâtir un plan et construire la dissertation

1. La délimitation du sujet

Il faut, en préalable à tout travail de recherche, commencer par une réflexion qui consiste à bien déterminer ce qui est demandé. Il est donc essentiel de procéder à :

- la lecture attentive du sujet
- la définition des mots composant le sujet (les termes du sujet)

2. Le rassemblement des éléments de connaissance

- Consulter les manuels de droit et le cours : lire les passages correspondants à l'énoncé du sujet.
- Relever les textes de loi régissant la matière en se référant, selon le cas, au Code de la famille, au COCC, au Code civil, etc.
- Rechercher des décisions de justice concernant le sujet et procéder à leur analyse.

3. Le recensement des idées forces

Il s'agit principalement de :

- souligner les implications théoriques du sujet
- mettre en lumière les intérêts pratiques en cause
- mener une discussion critique. Cela ne veut pas dire dénigrer le juge ou le législateur, mais dire objectivement en quoi telle solution est ou non satisfaisante.

Il faut donc rassembler les éléments permettant de procéder à une argumentation scientifique.

4. La construction de la dissertation

Le travail de recherche a permis de rassembler tous les éléments relatifs à la bonne compréhension du sujet à traiter. Il s'agit ensuite de présenter ces éléments de manière organisée, c'est-à-dire de manière logique, claire et cohérente. D'où la nécessité de commencer par bâtir un plan dont l'explication sera donnée dans une introduction. La dissertation juridique obéit en effet à des règles académiques strictes :

Introduction

L'introduction doit répondre aux questions suivantes :

- De quoi vais-je parler ? (Définition des termes du sujet)
- Pourquoi vais-je en parler ? (Détermination des intérêts théorique et pratique)
- Comment vais-je en parler ? (Annonce du plan)

Plan

L'usage veut que le plan soit conçu sur un mode binaire consistant en deux parties et deux sous-parties d'égale longueur. Le plan en trois parties est simplement toléré. Un plan composé de plus de trois parties n'est absolument pas admis, pas plus qu'une dissertation sans plan. Faire une conclusion n'est pas obligatoire.

Structure du plan

- I/ (énoncé du titre de la première partie)
 - A – (énoncé du titre de la première sous-partie)
 - B – (énoncé du titre de la seconde sous-partie)
- II/ (énoncé du titre de la seconde partie)
 - A – (énoncé du titre)
 - B – (énoncé du titre)

Cette segmentation doit correspondre à un regroupement logique des questions recensées lors du travail de recherche. Il s'agit de « mettre ensemble ce qui va ensemble, en distinguant ce qui doit être distingué ». Par exemple :

- le principe et les exceptions
- les conditions d'application et les effets (d'un mécanisme ou d'une institution)
- les caractères (d'une institution) et le domaine

Il faut s'efforcer de bannir le plan « bateau » (plan type ou passe-partout). Le plan idéal est le plan à idées, qui consiste à dégager les deux grandes parties du devoir en partant de l'idée générale qui domine le sujet. Le bon plan expose l'état d'une question de manière claire et équilibrée, sans répétition ni omission d'éléments clés.

Les intitulés doivent être brefs, explicites et complémentaires, c'est-à-dire traduire une même idée générale. L'intitulé doit résumer les développements qu'il coiffe.

Le sujet de comparaison

Avec un tel sujet, l'étude comparative doit être menée tout au long du devoir. Il est indispensable de rechercher les idées générales qui se dégagent de la comparaison et de bâtir un plan à partir de là. Tout plan consistant à consacrer une partie à l'un des termes de la comparaison et une autre partie au second terme rend le devoir hors sujet. Le plan I/ Ressemblances – II/ Différences est à éviter car il ne reflète aucun effort de réflexion et produit un effet « catalogue ».

SÉANCE 2

Programme de révision : **La notion de droit**

Thème : **La diversité des droits subjectifs**

Exercice 1 :

Dissertation : **Les droits de la personnalité : entre extrapatrimonialité et patrimonialisation croissante**

Exercice 2 : Résoudre les cas pratiques suivants

Cas n° 1

Monsieur X est un homme politique de grande notoriété, par ailleurs amateur de football. Un jour, il décide d'assister à un match de football organisé dans sa ville, en compagnie de Y, une amie de son épouse. Confortablement installés dans la tribune officielle du stade, M. X et Y, visiblement peu attentifs au spectacle, échangent à plusieurs reprises des baisers. Un photographe salarié de l'hebdomadaire Scandale capte ces scènes à l'aide d'un téléobjectif, à l'insu des intéressés.

Par l'indiscrétion d'un journaliste, M. X apprend que l'hebdomadaire Scandale envisage de publier deux de ces clichés, accompagnés de la légende suivante : « X s'ennuie au match, mais prétend conquérir Y ». Inquiet des répercussions que cet article pourrait avoir sur sa vie familiale, il souhaite savoir s'il peut s'opposer, d'une part, à la publication des photographies et, d'autre part, à celle de leur légende.

Qu'en pensez-vous ?

Cas n° 2

Carole a trouvé la mort lors d'une opération de police menée à la suite d'un attentat terroriste. Cependant, c'est la photographie de sa sœur, Jeanne, qui a été publiée en lieu et place de la sienne par plusieurs organes de presse écrite et sites d'information ayant relaté cet événement. Ces derniers ont ainsi, par erreur, associé l'identité et l'image de Jeanne à un contexte terroriste.

Invoquant l'atteinte ainsi portée à son droit à l'image et, le cas échéant, à sa réputation, Jeanne décide de saisir le tribunal compétent afin d'obtenir, d'une part, la suppression de la photographie litigieuse sur les sites concernés et, d'autre part, l'indemnisation du préjudice résultant de cette atteinte.

Peut-elle obtenir la suppression de la photographie litigieuse ? Peut-elle par ailleurs prétendre à la réparation du préjudice subi du fait de cette publication ?

Document fourni :

Méthodologie du cas pratique

Le cas pratique est un exercice destiné à tester l'aptitude de l'étudiant au raisonnement juridique, puisqu'on lui demande de résoudre les problèmes juridiques posés par une situation de fait. L'étudiant est en quelque sorte dans la position du magistrat appelé à trancher un litige. Il est nécessaire de motiver les réponses avec beaucoup de rigueur en se fondant sur des règles de droit (textes, coutumes et jurisprudence).

Il se peut que la solution dépende d'un texte ambigu, donnant lieu à des difficultés d'interprétation, ou que la question posée fasse l'objet de controverses jurisprudentielles. Il importe dans ce cas

d'envisager les différentes solutions possibles. En règle générale, on attend de l'étudiant qu'il prenne position et donne une solution au problème posé.

Travail préparatoire

- Isoler les faits intéressants par rapport à la question posée. Certains faits peuvent être anodins ou n'utiles que pour certaines questions. Il convient, pour chaque question, de sélectionner les faits qui s'y rapportent.
- Rassembler les connaissances. Sur chaque question, noter au brouillon toutes les règles juridiques de nature à régler le problème (loi, règlement, règles communautaires, jurisprudence).
- Appliquer les règles de droit aux faits. Il faut confronter la règle de droit avec la situation de fait et vérifier si les conditions d'application de la règle sont réunies.

Construction du plan

La plupart du temps, la réponse au cas pratique ne nécessite pas de plan dans la mesure où un certain nombre de questions différentes sont expressément posées dans l'énoncé. Il convient alors de les résoudre successivement. Il peut arriver cependant que l'énoncé se termine par une formule générale (« Relevez les problèmes juridiques qui se posent et résolvez-les »). Dans cette hypothèse, il faut construire un plan dont les différentes parties correspondent aux différents types de problèmes soulevés.

Rédaction du devoir

Pour chaque question posée, la réponse doit suivre la structure suivante :

- Poser le problème de droit. L'énoncé du cas pratique soulève une question de fait qu'il convient de transposer en termes juridiques.
- Énoncer la ou les règles de droit permettant de résoudre le litige. Si celles-ci posent des problèmes d'interprétation ou font l'objet de controverses, l'expliquer.
- Appliquer ces règles aux faits. La solution sera motivée par référence aux règles de droit mentionnées.

Lectures

J.-M. Bruguière, « Droits patrimoniaux de la personnalité. Plaidoyer en faveur de leur intégration dans une catégorie des droits de la notoriété », RTD Civ., 2016, p. 1 et s.

G. Loiseau, « Titularité du droit : la famille décomposée des droits de la personnalité », D., 2016, p. 1116 et s.

J.-F. REMINCI, « Les personnalités publiques ont-elles encore droit au respect de leur vie privée ? », D., 2016, p. 116 et s.

P. T. FALL, « La difficile articulation entre le droit à la vie privée et le droit à l'information au Sénégal », Nouvelles Annales Africaines, 2013, p. 151 et s.

Mb. NGOM, « Les droits de la personnalité et la liberté de la presse au Sénégal », Revue sénégalaise de droit pénal, droit sénégalais, 2010, n° 9, p. 39 et s.

I. Y. NDIAYE, « Note sous Tribunal de 1re instance de Dakar, 8 février 1984 », Annales Africains, 1989-1990-1991, p. 233 et s.

SÉANCE 3

Programme de révision : **Les choses objet de droits subjectifs**

Thème : **La classification des choses objet de droit**

Exercice : Étude de cas

Cas 1

Maïmouna est propriétaire d'une villa avec jardin située à Dakar. Il y a deux ans, elle a fait installer une piscine creusée dans le sol, une pompe de filtration scellée dans un local technique attenant, ainsi qu'un jacuzzi posé sur la terrasse et simplement raccordé au réseau électrique par une prise murale. Le jardin comprend par ailleurs plusieurs arbres fruitiers plantés en terre ainsi que des arbres en pot disposés le long de l'allée d'entrée.

Maïmouna décide de vendre sa villa à Pierre. Le contrat de vente ne comporte aucune stipulation particulière sur les éléments précités. Un désaccord surgit entre les parties lors de la signature de l'acte définitif : Maïmouna entend emporter le jacuzzi, les arbres en pot et la pompe de filtration, estimant qu'il s'agit de meubles lui appartenant. Pierre s'y oppose et soutient que tous ces éléments font partie de la villa et sont donc compris dans la vente.

Quelle est la nature juridique de chacun des éléments en litige : la piscine, la pompe de filtration, le jacuzzi, les arbres fruitiers et les arbres en pot ?

Maïmouna est-elle en droit d'emporter les éléments qu'elle revendique ?

Cas 2

Mme NDIAYE est propriétaire d'un immeuble à usage mixte — habitation et commerce — dans lequel elle exploite personnellement un fonds de commerce de restauration au rez-de-chaussée. L'immeuble est équipé d'un monte-charge industriel fixé au mur par des boulons et destiné à l'approvisionnement de la cuisine. Elle y a également installé des tableaux décoratifs encadrés et accrochés aux murs du restaurant, ainsi qu'une fresque peinte directement sur le mur de la salle principale par un artiste local.

Mme NDIAYE contracte un emprunt auprès de la Banque CPME et consent en garantie une hypothèque sur l'immeuble. Quelques mois plus tard, ne pouvant honorer ses échéances, elle démonte le monte-charge et le revend à un tiers, emporte les tableaux et fait recouvrir la fresque d'une couche de peinture blanche.

La banque, alertée de ces agissements, conteste la licéité de ces actes et soutient que ces éléments étaient compris dans l'assiette de l'hypothèque.

Quelle est la nature juridique du monte-charge, des tableaux et de la fresque au moment de la constitution de l'hypothèque ?

Le démontage du monte-charge et l'enlèvement des tableaux par Mme NDIAYE sont-ils opposables à la banque ?

La destruction de la fresque constitue-t-elle une atteinte à l'assiette de la garantie hypothécaire ?

Documents annexes

Doc. 1 – Art. 192 Acte uniforme sur le droit des sûretés

Sauf disposition contraire, seuls les immeubles présents et immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque. Peuvent faire l'objet d'une hypothèque :

- les fonds bâtis ou non bâtis et leurs améliorations ou constructions survenues, à l'exclusion des meubles qui en constituent l'accessoire ;
- les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon les règles de l'État Partie.

Doc. 2 – Références de lecture

Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 avril 1988, n° 85-10.262 et 85-11.198, Publié au bulletin – Recueil Dalloz 1988, p. 325, note J. Maury.

Blandine Mallet-Bricout et Nadège Reboul-Maupin, « Droit des biens : panorama 2005 », Recueil Dalloz, 2005, p. 2352.

Articles 516 à 536 du Code civil (Code disponible à la salle de lecture de la FSJP).

Doc. 3 – Extraits du Code civil (art. 516 à 534)

Article 516

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Article 517

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Article 518

Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Article 520

Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Article 522

Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles.

Article 523

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Article 524 (Modifié par Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)

Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Sont notamment immeubles par destination : les animaux attachés à la culture ; les ustensiles aratoires ; les semences données aux fermiers ou métayers ; les pigeons des colombiers ; les lapins des garennes ; les ruches à miel ; les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ; les pailles et engrais. Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Article 525

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornements. Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Article 526

Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent : l'usufruit des choses immobilières ; les servitudes ou services fonciers ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Article 527

Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Article 528 (Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, art. 25)

Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

Article 529

Sont meubles par la détermination de la loi les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie. Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers.

Article 531

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles.

Article 532

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Article 533

Le mot « meuble », employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foin et autres denrées ; il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce.

Article 534

Les mots « meubles meublants » ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

SÉANCE 4

Programme de révision : **Les sources du droit**

Thème : **Les sources de la règle de droit**

Exercice :

Dissertation : **Le juge fait-il le droit ?**

Références de lecture

JESTAZ (Ph.), « Source délicieuse... (Remarques en cascade sur la jurisprudence source de droit) », RTD civ., 1993, p. 211.

MOLFESSIS (N.), Le Conseil constitutionnel et le droit privé : Recherche sur la constitutionnalisation du droit privé, LGDJ, 1997.

RIVERO (J.), « Le juge administratif : gardien de la légalité ou créateur de droit ? », Pages de doctrine, Tome 1, Paris, RDP, 1954.

SÉANCE 5

Programme de révision : **L'application de la loi dans le temps**

Thème : **Les conflits de lois en matière contractuelle**

Exercice 1 :

Sujet : **La survie de la loi ancienne en matière contractuelle : principe et limites**

Exercice 2 : Résoudre les cas pratiques suivants

Cas 1

M. FAYE a conclu un contrat de travail avec la société Baobab-digital le 1er janvier 1995. La loi en vigueur à cette date prévoyait que tout salarié avait droit à trois semaines de congés payés annuels, disposition que son contrat de travail reprenait expressément. Le 15 janvier 1997, une loi nouvelle, d'ordre public, porte ce droit à cinq semaines de congés payés annuels. M. FAYE n'a pas pris de congés supplémentaires entre la date de son embauche et l'entrée en vigueur de cette loi.

M. FAYE peut-il se prévaloir du droit à cinq semaines de congés payés pour l'année 1998 ?

Peut-il obtenir le paiement des deux semaines de congés supplémentaires non prises pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 1997 ?

Cas 2

Pour se rendre à son travail, M. PIERRE acquiert en décembre 2020 un scooter d'un montant de 800 000 F CFA. Ne disposant pas des fonds nécessaires, il contracte auprès de la Banque Régionale de Crédit un prêt couvrant la totalité du prix d'achat, au taux d'intérêt annuel de 15 %, taux licite au regard de la législation en vigueur à la date de conclusion du contrat. Le remboursement s'effectue par mensualités.

Le 3 janvier 2023, une loi d'ordre public entre en vigueur. Elle prévoit, d'une part, que tout crédit consenti à un taux supérieur à 10 % est qualifié d'usuraire et que la fraction du taux excédant ce seuil est réputée non écrite, le taux contractuel étant alors ramené de plein droit au taux maximum licite. Elle fixe, d'autre part, à titre indicatif, un taux de référence recommandé de 7 %.

M. PIERRE se demande si la loi du 3 janvier 2023 s'applique à son contrat de crédit en cours et, dans l'affirmative, quel taux d'intérêt il est en droit de retenir pour le calcul de ses mensualités à compter de cette date.

Cas 3

En décembre 2019, M. ALPHONSE a contracté un emprunt auprès de sa banque pour une durée de cinq ans. Se ravisant rapidement, il éprouve des difficultés à honorer ses échéances de remboursement et cherche un moyen de remettre en cause le contrat qui le lie à son établissement bancaire.

Le 1er mars 2023, une loi nouvelle d'ordre public entre en vigueur. Elle subordonne la validité du contrat de prêt conclu entre un emprunteur non professionnel et un établissement bancaire au respect d'un délai de réflexion d'un mois préalable à la signature. Cette loi ne comporte aucune disposition transitoire expresse quant à son application aux contrats en cours.

Dans quelle mesure M. ALPHONSE peut-il se prévaloir de la loi du 1er mars 2023 pour contester la validité du contrat de prêt conclu en décembre 2019 ?

Bibliographie indicative

J. HERON, « Étude structurelle de l'application de la loi dans le temps », RTD civ., 1985, p. 277.

L. BACH, « Contribution à l'étude du problème de l'application des lois dans le temps », RTD civ., 1969, p. 405 et s.

L. BACH, Rép. civ. Dalloz, v° « Conflits de lois dans le temps ».

M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, « La loi nouvelle et le litige », RTD civ., 1968, p. 479.

M. POPOVILIEV, « Le droit civil transitoire ou intertemporal (Sa nature juridique, sa règle générale et sa place dans la législation) », RTD civ., 1908, p. 461.

R. KOERIN-JOVLIN, « Où est-il question d'application de la loi dans le temps ? », D., 1987, I, p. 18 et s.

S. GAUDEMET, JurisClasseur Civil code, Art. 2, fasc. 10, 20, 30, « Application de la loi dans le temps ».

SÉANCE 6

Programme de révision : La réalisation des droits subjectifs

Thème : L'administration de la preuve

Exercice : Étude de cas

Cas 1

Abou prête une somme de trois millions de francs à Mana, son beau-frère et mécanicien de longue date, lequel se trouve dans le besoin. Lors de la remise des fonds, la mère et la sœur d'Abou, présentes sur les lieux, tentent de le dissuader, doutant de la bonne foi de Mana. Abou passe outre, se fiant à la confiance qu'il a toujours accordée à ce dernier. Quelque temps après, Abou apprend que Mana a convolé en secondes noces avec une certaine Honorine et a dilapidé la totalité de la somme prêtée. Lorsqu'Abou lui réclame le remboursement, Mana nie catégoriquement avoir jamais reçu cette somme.

À quelles conditions Abou pourra-t-il obtenir le remboursement de la somme prêtée ?

Sachant que le prêt a été consenti verbalement, comment Abou peut-il rapporter la preuve de son existence ? Le témoignage de sa mère et de sa sœur sera-t-il admissible ?

Cas 2

Pour acheter des bijoux à son épouse, un commerçant emprunte à l'un de ses collègues commerçants une somme de deux millions de francs CFA (2 000 000 F CFA), remboursable dans un délai de huit jours. Deux mois plus tard, le créancier lui rappelle qu'il n'a pas encore honoré son obligation de remboursement. Le débiteur nie catégoriquement lui devoir quelque somme que ce soit et affirme ne pas se souvenir d'avoir jamais contracté un tel emprunt auprès de lui. Le Tribunal de grande instance de Dakar est saisi du litige.

Sur qui pèse la charge de la preuve et quel en est le fondement juridique ?

Le fait que les deux parties aient la qualité de commerçant a-t-il une incidence sur les règles de preuve applicables ?

Quels modes de preuve le créancier pourra-t-il valablement invoquer pour établir l'existence du prêt ?

Cas 3

Adja Awa a prêté à son amie Carmen, successivement, une somme de cinq millions de francs CFA (5 000 000 F CFA) et une somme de deux millions de francs CFA (2 000 000 F CFA). Les deux créances ont été constatées par deux actes sous seing privé. Quelques jours avant l'échéance de ses créances, Adja Awa est affectée au Niger. Avant son départ, elle remet à sa débitrice les actes constatant ses créances et lui demande de verser les sommes dues sur son compte bancaire. De retour au pays, elle constate que le paiement n'a pas été effectué et assigne Carmen en justice. Celle-ci, pour sa défense, affirme s'être libérée de sa dette bien avant le départ de sa créancière.

Sur qui pèse la charge de la preuve ?

Cas 4

Pathé, père de famille, a été victime d'une agression alors qu'il regagnait le parking dans lequel il avait garé son véhicule. Lors de cet incident, le sac contenant la quittance de paiement de son dernier mois de loyer, d'un montant de deux cent cinquante mille francs CFA (250 000 F CFA), a été

dérobé par l'agresseur. Son bailleur, informé de la situation, en profite pour exercer sur lui une pression injustifiée. Il le menace d'expulsion, prétendant n'avoir reçu aucun paiement de la part de son locataire. Assigné en justice par son bailleur qui réclame le paiement du loyer, Pathé soutient s'en être déjà acquitté.

Qu'en pensez-vous ?

Bibliographie

Décima (O.), « Vers une définition de la loyauté de la preuve en matière pénale », La Semaine Juridique Édition Générale, n° 27, 6 juillet 2015, 789.

Lardeux (G.), « Le droit à la preuve : tentative de systématisation », RTD civ., 2017, p. 1 et s.

Lardeux (G.), « Secrets professionnels et droit à la preuve : de l'opposition déclarée à la conciliation imposée », D., 2016, p. 96.

Mekki (M.), « L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », D., 2016, p. 608.

P. Deumier, « Modulation de la jurisprudence : balance avantages inconvénients ou règle de conflit cachée ? », RTD civ., 2017, p. 77.

Document fourni : Tableau récapitulatif sur la preuve des actes et des faits juridiques

MODES DE PREUVE	PRINCIPE	EXCEPTIONS
Preuve des actes juridiques	Procédés de preuve parfaits uniquement (art. 14 COCC) : ► Preuve littérale : acte authentique ; acte sous seing privé ► Aveu judiciaire (art. 33 COCC) ► Serment décisoire (art. 34 COCC)	Procédés imparfaits admis exceptionnellement : • En matière commerciale (art. 13 COCC ; art. 5 AUDCG-OHADA) • Montant ≤ 20 000 F CFA (art. 14 COCC, a contrario) • Commencement de preuve par écrit (art. 16 COCC) • Impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit (art. 15 COCC) • convention sur la preuve (art. 37 COCC)
Preuve des faits juridiques	Preuve libre — procédés parfaits et imparfaits (art. 13 COCC) : ► Preuve testimoniale (art. 29 COCC) ► Présomptions de fait (art. 29 COCC) ► Aveu extrajudiciaire (art. 32 COCC)	• Les événements relatifs à l'état des personnes se prouvent par acte authentique (acte d'état civil) — art. 29 du Code de la famille